

N^o 186. — *CIRCULAIRE ministérielle du 7 août 1875* (1^{re} direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} section) portant envoi d'un arrêté relatif aux examens pour la formation du tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant dans l'artillerie de la marine et des colonies (arrêté et tableaux y annexés).

Paris, le 7 août 1875.

MESSIEURS, — Les arrêtés et instructions en vigueur relatifs aux examens des sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant d'artillerie de la marine n'étaient plus en rapport avec les exigences nouvelles du service de cette arme. D'un autre côté, l'expérience avait démontré qu'il était nécessaire d'entourer de plus de garanties l'appréciation du mérite relatif des candidats en soumettant tous les concurrents au jugement d'un même jury chargé de les classer; telles sont les considérations qui m'ont déterminé à prendre l'arrêté que vous trouverez ci-joint.

Les sous-officiers de l'artillerie de la marine verront dans cet acte, je n'en doute pas, une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement à leur égard et de toute l'importance qu'il attache au développement de leur instruction. Ils trouveront à l'école d'artillerie de Lorient tous les avantages accordés par le décret du 4 décembre 1874 et l'arrêté du 5 juillet 1875 à leurs camarades de l'infanterie de marine.

Des programmes détaillés pour les connaissances énumérées dans les différents tableaux annexés audit arrêté seront établis le plus tôt possible, et vous seront envoyés avec les rédactions des cours professés à Lorient. On obtiendra ainsi dans l'enseignement une uniformité avantageuse pour les sous-officiers qui se destinent à suivre les cours de l'école d'artillerie de la marine comme pour les officiers chargés de diriger leurs études.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 20 de l'arrêté. Elles dispensent les sous-officiers inscrits une première fois sur le tableau d'avancement de reparaître devant le jury d'examen pour y être maintenus les années suivantes, et prescrivent l'envoi de notes semestrielles dont l'importance ne vous échappera pas : il est d'ailleurs de l'intérêt des candidats à l'épaulette de n'apporter de négligence ni dans leur travail ni dans leur conduite, puisqu'aux termes de l'article 88 de l'ordonnance royale du 16 mars 1838, ils ne pourraient figurer sur le tableau d'avancement s'ils n'étaient proposés chaque année par les inspecteurs généraux.

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circu-